



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

Arrêté n° 47 - 2017 - 07 - 17 - 003

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière et de ses installations de traitements et de stockage des matériaux connexes sur les communes de Montesquieu et de Saint-Laurent

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, ses Livres 1^{er} et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015048-0003 en date du 17 février 2015 autorisant la société Granulats de Saint-Laurent à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers, une installation de traitement et de et une installation de stockage de matériaux connexes sur le territoire des communes de Montesquieu et de Saint-Laurent aux lieux-dits " Barrat ", " Las Pinganes ", " Plantey " et " Lauzeau " pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande reçue le 22 juin 2016 par laquelle la société Dragages du Pont Saint-Léger sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière et de ses installations connexes sise aux lieux-dits " Barrat ", " Las Pinganes ", " Plantey " et " Lauzeau ", sur les communes de Montesquieu et de Saint-Laurent suite à la fusion-absorption de la société Granulats de Saint-Laurent par la société Dragages du Pont Saint-Léger ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 21 juin 2017 ;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 21 juin 2017 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection de l'Environnement le 20 juin 2017 ;

Considérant que la société Dragages du Pont Saint-Léger dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : La société DRAGAGES DU PONT SAINT-LÉGER dont le siège social est situé lieu-dit « Monican », 47160 DAMAZAN est autorisée à exploiter la carrière de sable et graviers et ses installations connexes sise aux lieux-dits “ Barrat ”, “ Las Pinganes ”, “ Plantey ” et “ Lauzeau ”, sur la commune de Saint-Laurent en lieu et place de la société GRANULATS DE SAINT-LAURENT, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, et des dispositions de l'arrêté initial d'autorisation n°2015048-0003 du 17 février 2015 autorisant l'exploitation de la carrière et des installations connexes pour une durée de 6 ans.

La superficie autorisée est de 8 ha 68 a 95 ca pour la carrière et 18 ha 59 a 50 ca pour les installations de traitement et de stockage des matériaux.

La production maximale autorisée de 350 000 tonnes est inchangée.

Article 2 : Garanties financières

Le nouvel exploitant « DRAGAGES DU PONT SAINT-LÉGER » doit constituer des garanties financières pour le site concerné. Il transmet aux services préfectoraux de Lot-et-Garonne un acte de cautionnement solidaire original dans les formes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement dans un délai de huit jours après la notification du présent arrêté.

Cet acte est renouvelé a minima six mois avant sa date d'échéance.

Les autres dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 demeurent inchangées.

Le montant de la garantie financière pour la première période telle que déterminée à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2015048-0003 du 17 février 2015 est de 234 437 € TTC.

L'exploitant doit toutefois prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 susvisé dans l'actualisation du montant des garanties financières.

Article 3 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la Commune de Montesquieu, le Maire de la commune de Saint-Laurent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société DRAGAGES DU PONT SAINT-LÉGER à l'adresse de son siège social situé lieu-dit « Monican », 47160 DAMAZAN.

Agen, le 17 JUIL. 2017


Patricia WILLAERT